

DÉPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°47/2025

Objet : Autorisation de stationnement pour
livraison de matériel

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par M. et Mme CADEOT demeurant, 412 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux et les livraisons de matériel suite à la DP 00609024A0077 à compter du 06 mars 2025 jusqu'au 07 mai 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Les entreprises CASTORAMA 17, chemin de Carimaï CS 20014 06110 LE CANNET, POINT P 2311 Route de la Fénerie 06580 PEGOMAS et les transports MOGINI sont autorisés à stationner le temps de la livraison de matériel au niveau du N° 412 avenue de Grasse parcelle AO 26 à 06580 PEGOMAS à compter du 06 mars 2025 jusqu'au 07 mai 2025 inclus de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie à chaque fin de livraison à 16h00 et en intégralité les samedis et dimanches

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le directeur du service technique, M. et Mme CADEOT, les entreprises CASTORAMA, POINI P et transports MOGINI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 3 mars 2025

P le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts.

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°48/2025

Objet : création de deux « STOP » sur le chemin des
Moulières intersection chemin de Camboune

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU les articles L.162.1 et L.113.1 du Code de la Voirie Routière

VU l'article R 415-6 du Code de la Route,

VU les articles L.2212.2 et L.2213.2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

CONSIDÉRANT que le manque de visibilité au débouché du chemin de Camboune intersection avec le chemin des Moulières constitue un danger pour les usagers des deux voies,

CONSIDÉRANT une augmentation du trafic routier sur le chemin de Camboune par la construction de deux immeubles pour un total de 26 appartements.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 15 mars 2025, deux panneaux « STOP de type AB4 » et bandes blanches horizontales réglementaires seront mis en lieu et place de part et d'autre de la sortie du chemin de Camboune sur le chemin des Moulières.

ARTICLE 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions réglementaires conformément à la loi.

ARTICLE 4

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, les services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 3 mars 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean Pierre Bertain

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°48/2025

Objet : création de deux « STOP » sur le chemin des
Moulières intersection chemin de Camboune

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU les articles L.162.1 et L.113.1 du Code de la Voirie Routière

VU l'article R 415-6 du Code de la Route,

VU les articles L.2212.2 et L.2213.2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

CONSIDÉRANT que le manque de visibilité au débouché du chemin de Camboune intersection avec le chemin des Moulières constitue un danger pour les usagers des deux voies.

CONSIDÉRANT une augmentation du trafic routier sur le chemin de Camboune par la construction de deux immeubles pour un total de 26 appartements.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder la sécurité des piétons et des automobilistes.

A R R Ê T É

ARTICLE 1

À compter du 15 mars 2025, deux panneaux « STOP de type AB4 » et bandes blanches horizontales réglementaires seront mis en lieu et place de part et d'autre de la sortie du chemin de Camboune sur le chemin des Moulières.

ARTICLE 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions réglementaires conformément à la loi.

AR Prefecture

006-210600904-20250303-AR030325_48-AR
Reçu le 04/03/2025
Publié le 04/03/2025

ARTICLE 4

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, les services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 3 mars 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre Bertagna



MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone 04 93 42 22 22

Telecopie 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°49/2025

Objet : Élagage pour le compte de M. BODINO

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par M. BODINO, 53 chemin du Plan Sarrain à 06580 PEGOMAS pendant la réalisation de travaux d'élagage, sur le chemin du Plan Sarrain à **06580 PÉGOMAS**, à compter du 17 mars 2025 08h00 jusqu'au 28 mars 16h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société « les établissements RUSSO », 2879 route de Grasse 06530 SAINT-CEZAIRE, est autorisée à effectuer les travaux d'élagage, sur le chemin du Plan Sarrain à 06580 PÉGOMAS, à compter du 17 mars 2025 08h00 jusqu'au 28 mars 2025 16h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible.

Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- Si la signalisation des lieux est non réglementaire, le chantier pourra être suspendu.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Maintenir une bonne sécurité des piétons sur les lieux avec de la signalisation spécifique et conforme.
- La totalité des végétaux coupé devra être enlevé du chantier.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

Cet arrêté devra être obligatoirement affiché, plastifié de chaque côté du chantier sur des supports stables et visibles.

La présente autorisation, est pour tout ou partie révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, M. BODINO et les établissements RUSSO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pegomas, le 4 mars 2025

Pour le Maire l'Adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°50/2025

Objet : Étude de sol dans le cadre d'un forage dirigé

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental agence routière du littoral Ouest en date du 28 février 2025 et n°2025-2-20,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS DR Côte d'Azur 8 bis, avenue des diables bleus BP 4199 06304 NICE Cedex 4 pendant la réalisation d'une étude de sol sur la RD 109 A entre les PR 0+340 et 0+465 et les PR 6+140 et 0+005 situés en agglomération à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 avril 2025 jusqu'au 10 avril 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise SAFE GEOTECHNIQUE, 660, route des Famards CRT2 59273 FRETIN est autorisée à réaliser une étude de sol sur la RD 109 A entre les PR 0+340 et 0+465 et les PR 6+140 et 0+005 situés en agglomération à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 avril 2025 jusqu'au 10 avril 2025 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

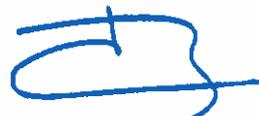
Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral Ouest, et l'entreprise SAFE GEOTECHNIQUE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 03 mars 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE PEGOMAS ET SES ANNEXES**

**INSTITUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
PM7 ET PM8, MISE A JOUR DES FICHES DES
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE**

N°51/2025

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-1 et suivants, et R.153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pégomas approuvé par délibération du Conseil Municipal le 11/03/2019, objet depuis de 3 mises à jour et d'une modification de droit commun approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 17/05/2022 ;

Vu l'arrêté du 08/02/1989 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cannes – Mandelieu (servitude d'utilité publique T4) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2000 créant une servitude de passage d'aménagement pour assurer la continuité d'une voie de défense contre l'incendie sur les communes de Mandelieu-la-Napoule et de Pégomas (servitude d'utilité publique PM8) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28/06/2023 approuvant le Règlement Local de Publicité ;

Vu la mise à jour des fiches de servitudes d'utilité publique A5, AC2, AS1, I1, I3, I4 et T5 portée à la connaissance de la Commune par courrier du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 29/10/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-038 du 06/01/2025 instituant une servitude d'utilité publique au bénéfice du SMIAGE MARALPIN pour procéder à des opérations de surveillance, d'entretien et de travaux sur les ouvrages constitutifs du système d'endiguement dit « digue de la Mourachonne » sur la commune de Pégomas (servitude d'utilité publique PM7) ;

CONSIDERANT l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme qui précise que la mise à jour du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R.151-51 ;

CONSIDERANT qu'un arrêté du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan ;

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire de mettre à jour le PLU et ses annexes ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas est mis à jour à la date du présent arrêté. Sont modifiées les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique pour tenir compte de l'évolution des servitudes A5, AC2, AS1, I1, I3, I4, TA, T5, PM7 et PM8. Est également mise à jour l'annexe relative au Règlement Local de Publicité.

Article 2 : La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, sur support papier, est tenue à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, à la Mairie de Pégomas (169 avenue de Grasse).

Article 3 : Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Des copies du présent arrêté ainsi que les pièces ci-dessus seront adressées à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 4 : Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 5 : Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nice de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Pégomas, le 4 mars 2025

Florence SIMON



Maire de Pégomas

*Acte certifié exécutoire
suite à la transmission en
Préfecture le :
et la publication le :*

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 03 mars 2025

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'INSTALLATION DE LA
FETE FORAINE SUR LA PLACE PARCHOIS**

Arrêté N° 52/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Travail,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence-attentat » pour la période « hiver-printemps 2025 »,

VU la décision de Madame le Maire n°2023-05 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'accueil de la fête foraine de la Saint Joseph,

VU l'autorisation donnée par Madame le Maire aux forains de s'installer à l'occasion de la fête de la Saint Joseph,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver l'ensemble du parking public de la Place PARCHOIS du mardi 11 mars 2025 à 19h00 au mardi 25 mars 2025 à 08h00,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'organisation sur le lieu et les abords de la fête foraine de la Saint Joseph,

ARRETE

Article 1 : les forains seront autorisés à occuper l'ensemble du parking public de la Place PARCHOIS, en vue d'implanter et d'exploiter leurs manèges et leurs baraques du vendredi 14 mars 2025 jusqu'au dimanche 23 mars 2025.

- Le montage devra se faire dans les journées du 12 et 13 mars 2025.
- L'exploitation des manèges et des baraques du vendredi 14 mars au dimanche 23 mars 2025.
- Le démontage dans la soirée du 23 mars 2025.
- Le nettoyage de la place dans la journée du 24 mars 2025.

Article 2 : pour permettre l'installation des forains le parking public de la Place PARCHOIS sera fermé au stationnement du mardi 11 mars 2025 à 19h00 jusqu'au mardi 25 mars 08h00.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence-attentat » des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 5 : la signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 6 : les installations électriques pour l'alimentation des manèges devront être conformes et protégées.

Article 7 : l'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 9 : la présente occupation temporaire du domaine public communal entraînera le paiement par les occupants, des droits et redevances fixés par la décision municipale ainsi que les différents frais annexes.

Article 10 : en cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit aux permissionnaires.

Article 11 : le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 12 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 13 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Florence SIMON
MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 07 mars 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'INSTALLATION
D'UN BIBLIOBUS SUR LE PARKING DE
LA MEDIATHEQUE**

Arrêté N°53/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 07 mars 2025 par les responsables de la Médiathèque pour l'installation d'un Bibliobus sur le parking de la Médiathèque le mardi 01 avril 2025 de 08h00 à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver quatre places de stationnement pour l'installation du Bibliobus afin d'en sécuriser l'accès.

ARRETE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à occuper quatre places de stationnement du parking public de la Médiathèque le mardi 01 avril 2025 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : la signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de La Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°54/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Remplacement d'un transformateur avec un camion grue

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental agence routière du littoral Ouest en date du 7 mars 2025 et n°2025-3-99,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS 16 avenue Jean XXIII 06130 GRASSE pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un transformateur avec un camion grue au niveau du N°1165 Route de Grasse - RD 9 à 06580 PÉGOMAS le 22 avril 2025.

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société ENEDIS sise, 16 avenue Jean XXIII 06130 GRASSE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un transformateur avec un camion grue au niveau du N° 1165 Avenue de Grasse - RD 9 à 06580 PÉGOMAS le 22 avril 2025 à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

L'arrêt de bus dans le sens AURIBEAU PEGOMAS sera monopolisé.

Afin de procéder au déplacement temporaire de l'arrêt de bus, ENEDIS devra contacter la compagnie des lignes de bus et obtenir les prescriptions nécessaires.

La circulation devra être rétablie en intégralité à 12h00.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral Ouest, et ENEDIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 07 mars 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué.
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts


Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°55/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Travaux de sécurisation ouvrage d'art- Pont du
Logis

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental agence routière du littoral Ouest en date du 7 mars 2025 et n°2025-3-23,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le Département des Alpes Maritimes – Agence Routière départementale Littoral Ouest Cannes – 209 avenue de Grasse 06400 CANNES, pendant la réalisation de travaux de sécurisation ouvrage d'art (Pont du Logis) RD 9 entre les PR 7+000 et 7+040 à 06580 PÉGOMAS à compter du 07 avril 2025 9h00 jusqu'au 18 avril 2025 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société EUROP TP ACRO sise, 22 Chemin de l'école de Lingostière 06200 NICE, est autorisée à effectuer les travaux de sécurisation ouvrage d'art (Pont du Logis) RD 9 entre les PR 7+000 et 7+040 à 06580 PÉGOMAS à compter du 07 avril 2025 9h00 jusqu'au 18 avril 2025 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules dans le sens Grasse - Cannes est interdite.

Une déviation conforme aux règles devra être implantée par l'entreprise, en passant par la RD 109a, RD 109 et RD 9.

Un affichage la veille de cette coupure devra être réalisé pour en informer les usagers.

L'entreprise devra respecter le plan de circulation fourni par la commune.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral Ouest, et l'entreprise EUROP TP ACRO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 07 mars 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 10 mars 2025

**ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION SUITE À UNE
DEMANDE
D'AUTORISATION DE FERMETURE
TARDIVE TEMPORAIRE**

Arrêté N°56/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3311-1 à L.3353-6 et R.3332-4 à R.3353-9,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive du 7 mars 2025, présentée par **Monsieur MÉTONY Joël, gérant de l'établissement à l enseigne « L'ÉVEIL DES SENS »** situé au 412 boulevard de la Mourachonne, à PÉGOMAS 06580, pour le **samedi 15 mars 2025 jusqu'à 01h30 du matin,**

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 01h30, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur MÉTONY Joël est autorisé à titre dérogatoire, à accueillir du public dans son établissement à l'enseigne « **L'ÉVEIL DES SENS** » le samedi 15 mars 2025 jusqu'à 01h30 du matin, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble à l'ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- ✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- ✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- ✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,
- ✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 11 mars 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE L'ORGANISATION
D'UN VIDE-GRENIER SUR LE PARKING
DE LA PLACE PARCHOIS
LE 06 AVRIL 2025**

Arrêté N°57/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'organisation d'un « vide-grenier » par la Mairie le dimanche 06 avril 2025,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des stands et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver l'intégralité du parking de la Place Parchois du jeudi 03 avril 2025 à 19h00 au dimanche 06 avril 2025 à 21h00,

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « vide-grenier » se déroulera sur la place Parchois et sur le Parvis ORTELLI, le dimanche 06 avril 2025 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la Place Parchois dans son intégralité du jeudi 03 avril 2025 à 19h00 au dimanche 06 avril 2025 à 21h00.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°58/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Réservation de stationnement pour démontage
d'une grue chantier « les bastides de Siagne »

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande adressée par la société Mondial Bat demeurant 470 promenade des Anglais – Air Promenade Flexo 06200 NICE, demandant l'autorisation de stationner sur 4 emplacements le long du chemin de Camboune à 06580 PEGOMAS, en vue d'effectuer le démontage de la grue du chantier « Les Bastides de Siagne » chemin de Camboune à 06580 PEGOMAS le 18 mars 2025 de 7h00 à 18h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société Mondial Bat demeurant 470 promenade des Anglais – Air Promenade Flexo 06200 NICE, est autorisée à stationner sur 4 emplacements le long du chemin de Camboune à 06580 PEGOMAS, en vue d'effectuer le démontage de la grue du chantier « Les Bastides de Siagne » à 06580 PEGOMAS le 18 mars 2025 de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité. Pour le bon déroulement du chantier, 4 places de parkings seront réservées **par l'entreprise** la veille, des barrières seront mises en place **par l'entreprise** également.

ARTICLE 3

Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du Responsable des Travaux et du Responsable de Gestion de Voirie Communale.

ARTICLE 5

Cet arrêté devra être obligatoirement affiché, plastifié de chaque côté de l'espace réservé sur des supports stables et visibles.

Dès l'achèvement de l'occupation, le Permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le Responsable de Gestion de Voirie au : 06 26 94 46 85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. Le demandeur sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant son déménagement.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PÉGOMAS, la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, la société Mondial Bat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 11 mars 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PEGOMAS



**ARRETE N°059-2025
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S. DE PEGOMAS**

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment, ses articles L123-6, et R123-11 à R123-15,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020.

Vu la délibération n° 2020_22 du 18 juin 2020 fixant en plus du Président, à 12 le nombre des membres élus par le Conseil Municipal et 6 membres nommés par Madame le Maire,

Vu la délibération n° 2020_23 du 18 juin 2020 relative à l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S. de Pégomas,

Vu la démission en date du 14 février 2025 de Madame Anne-Marie DALMASSO, membre du conseil d'administration du C.C.A.S. de Pégomas comme personne qualifiée,

Vu la proposition en date du 28 février 2025 de Madame Amandine RENAUD pour intégrer le conseil d'administration du C.C.A.S. de Pégomas comme personne qualifiée.

ARRETE

Article 1 :

En remplacement de Madame Anne-Marie DALMASSO, est nommée Madame Amandine RENAUD comme personne qualifiée au sein du conseil d'administration du C.C.A.S. de Pégomas.

Article 2 :

Le conseil d'administration est dorénavant composé comme suit :

Madame le Maire, Présidente : Mme Florence SIMON

✓ **6 membres élus par le conseil municipal :**

- ✓ Mme Martine DUPUY
- ✓ M. Philippe ROBINET
- ✓ Mme Josiane MEY
- ✓ Mme Isabelle POGGIOLI
- ✓ Mme Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ
- ✓ Mme Patricia CHAMPAVIER

✓ **6 membres nommés par Madame le Maire :**

- ✓ Des associations de personnes âgées :

Mme ELINEAU Nicole, née le 31 08 1944 à Aigrefeuille (44), représentante des personnes âgées.

✓ Des personnes porteuses de handicap :

Madame LAMBERT Catherine, née le 14/02/1961 à Marseille (12), représentante d'une association des personnes handicapées du département, sur proposition de l'association Accéder Côte d'Azur.

✓ Des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre les exclusions :

Madame Stéphanie PONZO, née le 23/12/1974 à Cannes (06), représentante d'une association œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de la Mission Locale du Pays de Grasse.

✓ Des associations familiales :

Madame Gisèle RENDA, (UDAF), née le 24/01/1949 à Aubenas (07), représentante d'une association familiale.

✓ Des personnes qualifiées :

Madame Denise MICHEL, née le 09/08/1957 à Nice (06), personne qualifiée, sur la proposition de l'APF France Handicap.

Madame Amandine RENAUD, née le 23 mars 1987 à Cannes (06), personne qualifiée.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022_52 du 08 mars 2022 et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Madame la Présidente du Centre d'Action Sociale de Pégomas,
- Aux intéressé(e)s.

Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Pégomas, le 10 mars 2025

Le Maire,
Florence S...


MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°60/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Étude de sol pour implantation d'ombrières

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SOL ETUDE, ZAC Les Ferrages 83170 TOURVES pendant la réalisation d'une étude de sol pour l'implantation d'ombrières sur le parking du complexe sportif situé chemin de l'écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 avril 2025 jusqu'au 10 avril 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société SEE YOU 4, avenue des Peupliers 35510 CESSON SEVIGNÉ est autorisée à réaliser une étude de sol pour l'implantation d'ombrières sur le parking du complexe sportif, chemin de l'écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 avril 2025 jusqu'au 04 avril 2025 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2



La circulation entrée et sortie du parking sera **maintenue**.

Le stationnement sur le parking sera **maintenu** sauf au niveau des zones nécessaires à la réalisation des sondages. Pour ce faire l'entreprise procédera à un balisage de ces zones la veille pour réserver les emplacements et les balisera par des barrières.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SOL ETUDE et la société SEE YOU SUN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 14 mars 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°61/2025

Objet : Changement poteau incendie

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de changement d'un poteau incendie, chemin du grand chemin à 06580 PÉGOMAS à compter du 21 avril 2025 jusqu'au 25 avril 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de changement d'un poteau incendie, chemin du grand chemin à 06580 PÉGOMAS à compter du 21 avril 2025 jusqu'au 25 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 14 mars 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°62/2025

Objet : Branchement neuf AEP

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement neuf AEP, 52 impasse Honoré RAVELLI à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 avril 2025 jusqu'au 18 avril 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement neuf AEP, 52 impasse Honoré RAVELLI à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 avril 2025 jusqu'au 18 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SULEZ et la société FPTP sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 18 mars 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 19 mars 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 63/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 10 mars 2025 émanant de Madame Marion GUIOL co-Présidente de « L'AIPEGO » sise au n°805 route de la Fénerie - PEGOMAS - 06580, consécutive au spectacle « Voix de L'Espoir » qui aura lieu le vendredi 21 mars 2025 de 19h00 à 00h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « L'AIPEGO » sise au n°805 route de la Fénerie - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 21 mars 2025 de 19h00 à 00h00 lors du spectacle « Voix de L'Espoir » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON




MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 19 mars 2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA GESTION DES MEGOTS DANS LE
CADRE DES ACTIVITES PRODUISANT
UN HOTSPOT DANS LES ESPACES
PUBLICS**

Arrêté N°64/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Environnement

VU le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

VU le règlement sanitaire départemental des Alpes Maritimes,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la Commune chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés au Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Les exploitants ou maîtres des lieux visés au Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

Article 3 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de Pégomas et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de sa publication, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans les mêmes conditions de délai.

Florence SIMON
MAIRE DE PEGOMAS


MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°65/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement
recevant du public- Salle polyvalente « PALLIDA »

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5 ;R 164-4 ; R 122-13 ; R122-14 et R 143-39,
- VU** Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU** L'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162-8 à R.162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- VU** L'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2014-1164 du 9 décembre 2014 portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2015-788 du 26 août 2015 portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- VU** L'avis de la Sous- Commission Départementale de Sécurité en date du 11 mars 2025 PV N° 25.17.08.

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'établissement salle polyvalente « PALLIDA » de type L. catégorie 4, sis 167 chemin de l'écluse 06580 PEGOMAS, est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

ARTICLE 3

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet, service interministériel de défense et de protection civile.
- Monsieur le Sous-Préfet.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS.
- Monsieur le Directeur départemental des services incendie et de secours.
- Madame la Directrice Générale des Services.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas.

Pégomas, le 21 mars 2025

Florence SIMON



Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



COMMUNE DE PÉGOMAS

06580

N°66/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Renouvellement d'une trappe d'accès d'une
chambre AEP

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par l'entreprise SO'EAU, 836 chemin de la Plaine 006250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de renouvellement d'une trappe d'accès d'une chambre AEP, angle chemin de la Tuilière, chemin des Martellys à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 avril 2025 jusqu'au 18 avril 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise GOTP, 48 Route de Notre Dame 06330 ROQUEFORT LES PINS, est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement d'une trappe d'accès d'une chambre AEP, angle chemin de la Tuilière, chemin des Martellys à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 avril 2025 jusqu'au 18 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31.07.2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SO'EAU et la société GOTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 24 mars 2025

P le Maire,
L'adjoint délégué aux travaux, à la Voirie,
et aux Espaces Verts

Jean- Pierre BERTAINA



ARRETE N°2025/67
Nomination d'un régisseur : M. CASSAR Alain et
d'un mandataire suppléant : M. RUSSO Nicolas à
la régie de recettes : Locations salle PALLIDA

Madame Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

Vu la décision n°2025_03 du 25 mars 2025,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-51 en date du 28 septembre 2021 autorisant Madame le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-75 du 11 décembre 2018 relative au régime indemnitaire du RIFSEEP, révisée par la délibération en date du 1^{er} avril 2025 et fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. CASSAR Alain est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des locations de la salle PALLIDA avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. CASSAR Alain, régisseur titulaire sera remplacé par M. RUSSO Nicolas, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

M. CASSAR Alain ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, elle est incluse dans son régime indemnitaire du RIFSEEP.

ARTICLE 4 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité du maniement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à PEGOMAS, le 25 mars 2025



Florence SIMON

Maire de Pégomas

SIGNATURES DES MANDATAIRES : (précédées de la mention manuscrite : « VU POUR ACCEPTATION »)

CASSAR Alain <i>Vu pour acc. ptatic</i>	Notifié le : <i>27/03/2025</i>
RUSSO Nicolas	Notifié le : <i>27/03/2025</i> <i>Vu pour acceptation</i>



ARRETE N°2025/68
Nomination des mandataires de la régie de recettes : Locations salle PALLIDA

Madame Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

VU la décision n°2025-03 du 25 mars 2025 instituant la régie de recettes des locations de la salle PALLIDA,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2025,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 25 mars 2025,

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 25 mars 2025,

ARRETE

Article 1 : Mme Coraline PERREAU, Mme PITOUT Isabelle, M. TIBIER Jean-Bernard, M. RUSSO Nicolas sont nommés mandataires, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des locations de la salle PALLIDA, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

- Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Pégomas, le 25 mars 2025

REGISSEUR TITULAIRE
M. CASSAR Alain

Vu pour acceptation



Florence SIMON

MANDATAIRE SUPPLEANT
M. RUSSO Nicolas

Vu pour acceptation

Maire de Pégomas

SIGNATURES DES MANDATAIRES : (précédées de la mention manuscrite : « VU POUR ACCEPTATION »)

PERREAU Coraline	Notifié le : 27/03/25 Vu pour acceptation 
PITOUT Isabelle	Notifié le : 27/03/2025 Vu pour acceptation 
TIBIER Jean Bernard	Notifié le : 27/03/2025 Vu pour acceptation 
RUSSO Nicolas	Notifié le : 27/03/2025 Vu pour acceptation 

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 25 mars 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 69/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 26 février 2025 émanant de l'Association « L'AIPEGO » sise au n°805 route de la Fénerie - PEGOMAS - 06580, consécutive à la journée « Fête vos Jeux » qui aura lieu le dimanche 30 mars 2025 de 09h00 à 18h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « L'AIPEGO » sise au n°805 route de la Fénerie - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 30 mars 2025 de 09h00 à 18h00, lors de la journée « Fête vos Jeux » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS



ARRETE N°2025/70

CESSATION DES FONCTIONS DE MANDATAIRE SUPPLEANTE DE
MME CARLESSI VERONIQUE A LA REGIE DES RECETTES N°830 :
ENFANCE

Madame Le Maire de la commune de Pégomas,

VU la délibération n°2021-51 du 28 septembre 2021 autorisant Madame le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2024/210 du 25 septembre 2024 relatif à la nomination du régisseur titulaire, Mme DOYET Béatrice et des mandataires suppléants, M. PINELLI Jimmy et Mme CARLESSI Véronique,

VU l'arrêté n°2024/211 du 25 septembre 2024 nommant M. PINELLI Jimmy, Mme CARLESSI Véronique, M. TIBIER Jean-Bernard, mandataires simples de la régie de recettes ENFANCE.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2025.

Considérant que Mme CARLESSI Véronique a demandé à ne plus être mandataire suppléante.

Considérant que le fonctionnement de la régie de recettes ENFANCE doit être modifié.

ARRETE

Article 1 : Au 31 mars 2025, Mme CARLESSI Véronique cesse ses fonctions de mandataire suppléante à la régie de recettes ENFANCE.

Fait à Pégomas, le 26 mars 2025



Florence SIMON

Maire de Pégomas

SIGNATURES DU MANDATAIRE : (précédées de la mention manuscrite : « VU POUR ACCEPTATION »)

CARLESSI Véronique	Notifié le : 27 Mars 2025
--------------------	-------------------------------



ARRETE N°2025/71
Nomination d'un nouveau mandataire
suppléant, Mme PROUST Maëva à la régie de
recettes n°830 : ENFANCE

Madame Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

Vu la décision n°2025_04 du 26 mars 2025 modifiant la décision n°2023_15 du 09 octobre 2023,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-51 en date du 28 septembre 2021 autorisant Madame le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-75 du 11 décembre 2018 relative au régime indemnitaire du RIFSEEP, révisée par la délibération en date du 1^{er} avril 2025 et fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,

Vu l'arrêté n° 2024/210 du 25 septembre 2024 relatif à la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes ENFANCE.

Considérant que Mme CARLESSI Véronique cesse ses fonctions de mandataire suppléante au 31 mars 2025 et qu'il y a lieu de nommer un nouveau mandataire suppléant : Mme PROUST Maëva à compter du 1^{er} avril 2025.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2025.

ARRETE

Les précédentes dispositions de l'arrêté n°2024/210 du 25 septembre 2024 sont abrogées.

ARTICLE 1 :

Mme DOYET Béatrice reste nommée régisseur titulaire de la régie de recettes ENFANCE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme DOYET Béatrice, régisseur titulaire sera remplacée par M. PINELLI Jimmy, mandataire suppléant ou par Mme PROUST Maëva, mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 :

Mme Doyet Béatrice ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur, elle est incluse dans son régime indemnitaire RIFSEEP.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité du maniement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à PEGOMAS, le 26 mars 2025



Florence SIMON

Maire de Pégomas

SIGNATURES DES MANDATAIRES : (précédées de la mention manuscrite : « VU POUR ACCEPTATION »)

DOYET Béatrice	Notifié le : 27 mars 2025 Vu pour acceptation
PINELLI Jimmy	Notifié le : 27 mars 2025 Vu pour acceptation
PROUST Maëva	Notifié le : Vu pour acceptation



ARRETE N°2025/72
Nomination d'un mandataire
supplémentaire, Mme PROUST Maëva à la
régie de recettes n°830 : ENFANCE

Madame Le Maire de la Commune de PEGOMAS,
VU la décision n°2025-04 du 26 mars 2025 modifiant la décision n°2022_23 du 2023 15 du 09 octobre 2023

Vu l'arrêté n°2024/211 du 25 septembre 2024 de nomination des mandataires de la régie de recettes : ENFANCE.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2025,
VU l'avis conforme du régisseur en date du 25 mars 2025,
VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 25 mars 2025.

Considérant qu'un mandataire doit être ajouté à la régie de recettes Enfance pour une réorganisation du service.

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté n°2024/211 du 25 septembre 2024 sont abrogées.

Article 1 : Mme PROUST Maëva est nommée mandataire à la régie des recettes Enfance. M. PINELLI Jimmy, Mme CARLESSI Véronique et M. Jean-Bernard TIBIER restent nommés mandataires de la régie de recettes Enfance, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de cette régie du Pôle Education Enfance Jeunesse, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : -Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal,
-Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Pégomas, le 26 mars 2025

Florence SIMON

Maire de PEGOMAS



REGISSEUR TITULAIRE
Mme DOYET Béatrice

MANDATAIRE SUPPLEANT
M. PINELLI Jimmy

MANDATAIRE SUPPLEANT
Mme PROUST Maëva

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

SIGNATURE DES MANDATAIRES :

PINELLI Jimmy	 Vu et pour Acceptation
CARLESSI Véronique	 Vu et pour acceptation.
PROUST Maëva	 vu pour acceptation
TIBIER Jean-Bernard	 vu pour acceptation

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 27 mars 2025

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR UN
EMMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N° 73/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **26 mars 2025** émanant de **Madame SOUDAR Céline** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un emménagement**, qui doit se dérouler à la Résidence La Closeraie – 318 avenue de Cannes – 06580 PÉGOMAS le jeudi 03 avril 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un camion Renault Master de 3.5t immatriculé EV-842-HF, le jeudi 03 avril 2025, **pour un emménagement**,

ARRÊTE

Article 1 : Madame SOUDAR Céline est autorisée à utiliser **02** (deux) emplacements **pour un emménagement**,

LE JEUDI 03 AVRIL 2025

DE 09H00 À 16H00

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements, fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

Madame SOUDAR Céline est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Madame SOUDAR Céline veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

Maire de Pégomas

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°74/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Remplacement d'un support télécom en lieu et place.

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental des Alpes Maritimes l'agence routière littoral Ouest Cannes en date du 27 mars 2025 et n°2025-3-123.

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par Orange/UCI PRM 9, boulevard François Grosso 06006 NICE Cedex 1, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un support télécom en lieu et place sur la RD 109 – 1645 Route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 31 mars 2025 jusqu'au 04 avril 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Est, 2229 Route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un support télécom en lieu et place sur la RD 109 – 1645 Route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 31 mars 2025 jusqu'au 04 avril 2025 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, et les entreprises Solutions 30 SE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 28 mars 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°75/2025

Objet : Aiguillage de conduites télécom

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental des Alpes Maritimes l'agence routière littoral Ouest Cannes en date du 27 mars 2025 et n°2025-3-121.

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par BOUYGUES TELECOM, 13-15 avenue Maréchal Juin 92366 MEUDON-LA-FORET Cedex, pendant la réalisation de travaux d'aiguillage de conduites télécom sur la RD 109 entre les N°1379 et N° 1843 Route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 07 avril 2025 jusqu'au 11 avril 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les entreprises SERFIM TIC sise 1030, rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière 13290 AIX EN PROVENCE et Sas SPAG Réseaux sise, 219 avenue du docteur Julien Lefebvre 06270 NICE sont autorisées à effectuer les travaux d'aiguillage de conduites télécom sur la RD 109

entre les N°1379 et N° 1843 Route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 07 avril 2025 jusqu'au 11 avril 2025 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores de nuit (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les matins de 6 heures à 21 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, et les entreprises SERFIM TIC et SPAG Réseaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 28 mars 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts


Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°76/2025

Objet : Extension du réseau AEP

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement neuf AEP, chemin des deux vallons à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 avril 2025 jusqu'au 18 avril 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement neuf AEP, chemin des deux vallons à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 avril 2025 jusqu'au 18 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 31 mars 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°77/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Petits carottages avant travaux pour analyse
amiante

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par La société DOMOBAT sise, Tech Izarbel 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART pour effectuer des petits carottages avant travaux pour analyse amiante sur enrobé, avenue des Roses à 06580 PÉGOMAS à compter du 07 avril 2025 jusqu'au 21 avril 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société DOMOBAT sise, Tech Izarbel 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART est autorisée à effectuer les travaux de petits carottages avant travaux pour analyse amiante sur enrobé, sur l'avenue des Roses à 06580 PÉGOMAS à compter du 07 avril 2025 jusqu'au 21 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2

Le chantier est mobile les interventions sont rapides il n'y a aura pas de gêne de stationnement ou de circulation.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société DOMOBAT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 31 mars 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts


Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PERMANENT DE MADAME LE
MAIRE**

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°78/2025

**Objet : Détection réseaux enterrés par des méthodes
non intrusives de façon mobile**

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SO'EAU, 157 avenue Marcel Védrine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de détection des réseaux enterrés par des méthodes non intrusives et de façon mobile sur tous les chemins communaux à 06580 PÉGOMAS.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

À compter de la date de signature du présent arrêté, la société SO'EAU et ses entreprises sous-traitantes, sont autorisées à effectuer les travaux de détection des réseaux enterrés par des méthodes non intrusives et de façon mobile sur tous les chemins communaux à 06580 PÉGOMAS.

Une permission de voirie délivrée par l'agence routière départementale (ARD Littoral- Ouest-Cannes) sera nécessaire ainsi qu'un arrêté municipal pour toute intervention prévue sur les routes départementales.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services voirie, sécurité et travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la société SO'EAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 31 mars 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué

Aux Travaux, à la Voirie, et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTALIA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°79/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Terrassement pour suppression branchement
Gaz

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par GRDF 1 rue Georges Besse 63018 CLERMONT-FERRAND, pendant la réalisation de travaux de terrassement sous chaussée pour suppression de branchement gaz, traverse des Martelly à 06580 PÉGOMAS à compter du 13 mai 2025 jusqu'au 16 mai 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société AC BTP sise, 264 Rue des Cistes - ZI des 3 moulins 06600 ANTIBES, est autorisée à effectuer les travaux de terrassement sous chaussée pour suppression de branchement gaz, traverse des Martelly à 06580 PÉGOMAS à compter du 13 mai 2025 jusqu'au 16 mai 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules est interdite, une déviation conforme aux règles devra être implantée par l'entreprise, en passant par le chemin des Noyers, chemin des Martelly, chemin de la Tuilière, boulevard de la Mourachonne. Un affichage la veille de cette coupure devra être réalisé pour en informer les riverains.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, GRDF et la société ACBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 31 mars 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 02 avril 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR UN
DEMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N°80/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **02 avril 2025** émanant de **Madame MAZILLER-RUMEN** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un déménagement**, qui doit se dérouler au n°488 bd de la Mourachonne – 06580 PÉGOMAS du vendredi 11 avril 2025 au dimanche 13 avril 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit déménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un camion RENAULT d'un volume de 11m³, sur **02** emplacements situés sur le parking du Château – au droit des passages piétons – **06580 Pégomas** du vendredi 11 avril 2025 au dimanche 13 avril 2025, **pour un déménagement**,

ARRÊTE

Article 1 : **Madame MAZILLER-RUMEN** est autorisée à utiliser **02** (deux) emplacements – situés sur le parking du Château – au droit des passages piétons – **06580 Pégomas pour un déménagement**,

**DU VENDREDI 11 AVRIL 2025 - 18H00
AU DIMANCHE 13 AVRIL 2025 - 19H00**

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

Madame MAZILLER-RUMEN est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Madame MAZILLER-RUMEN veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 02 avril 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°81/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 31 mars 2025 émanant de Madame Johanna PITCHEN, responsable du centre de danse « UNITED PLACE », sis aux 479 bd de la Mourachonne – 06580 PEGOMAS, consécutive au concours de danse qui aura lieu le samedi 19 avril 2025 de 09h00 à 21h00, et le dimanche 20 avril 2025 de 09h00 à 23h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de danse « UNITED PLACE », sis aux 479 bd de la Mourachonne – 06580 PEGOMAS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 19 avril 2025 de 09h00 à 21h00, et le dimanche 20 avril 2025 de 09h00 à 23h00, à l'occasion du concours de danse qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°82/2025

Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour le tirage de câbles fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 02 avril 2025 et n°2025-3-128,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE UIPCA demeurant 9, boulevard François Grosso à 06000 NICE, pendant la réalisation de travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de câbles fibre optique, au N° 512 Boulevard de la Mourachonne - RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 avril 2025 à 9h00 jusqu'au 25 avril 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de câbles fibre optique, au N° 512 Boulevard de la Mourachonne - RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 avril 2025 à 9h00 jusqu'au 25 avril 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, ORANGE et l'entreprise SOLUTIONS-SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 Avril 2025

 Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts
Jean-Pierre BERTAINA 

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°83/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Extension du réseau d'éclairage public chemin
des Terres Gastes

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par INEO Chemin de Provence 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux d'extension du réseau d'éclairage public sur le chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 avril 2025 jusqu'au 18 avril 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société FPTP sise 2360 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux d'extension du réseau d'éclairage public sur le chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 avril 2025 jusqu'au 18 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2014 article 21. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, INEO, l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 avril 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 07 avril 2025

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING
DE LA MEDIATHEQUE LE 19 AVRIL 2025**

Arrêté N°84/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la messe de la veillée Pascale avec la bénédiction du feu le samedi 19 avril 2025 à 21h00,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants de la cérémonie, et des usagers du parking,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des places de stationnement du parking public de la Médiathèque seront réservées du samedi 19 avril 2025 à 14h00 jusqu'au samedi 19 avril 2025 à 23h00 pour permettre le bon déroulement de la messe de la veillée Pascale avec la bénédiction du feu et le stationnement des nombreux participants.

Article 2 : La signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 07 avril 2025

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE LA MEDIATHEQUE
ET SUR LE PARKING
DU CIMETIERE CLAVARY
LORS D'UNE CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE
LE JEUDI 10 AVRIL 2025**

Arrêté N°85/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le lundi 07 avril 2025 par Madame le Maire relative à la réservation de l'ensemble des emplacements du parking de la Médiathèque ainsi que six places de stationnement sur le parking du cimetière CLAVARY pour le jeudi 10 avril 2025 de 11h00 à 19h00, afin d'assurer la sécurité du site lors de la cérémonie funéraire de Monsieur BIANCHI Anthony,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des nombreux participants de la cérémonie, et des usagers des parkings,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver l'intégralité des parkings de la Médiathèque, y compris les places réservées aux GIG/GIC, ainsi que six emplacements du parking du cimetière CLAVARY,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des emplacements du parking de la Médiathèque ainsi que six (6) emplacements de stationnement du cimetière CLAVARY situés le long du muret d'enceinte à droite, seront réservés pour le jeudi 10 avril 2025 de 11h00 à 19h00 pour permettre le bon déroulement de la cérémonie funéraire et le stationnement des nombreux participants.

Article 2 : La signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de La Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

ARRETE N°86/2025

**Autorisant le remplacement
d'une enseigne au 84 place du Logis**

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par délibération du conseil municipal le 28/06/2023,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 05/02/2025 par la SAS ALOMA, représentée par Monsieur MORENO Anthony, et enregistrée sous le numéro AP 006090 25 00001 pour le remplacement d'une enseigne au 84 place du Logis,

Considérant que le projet consiste en un remplacement d'une enseigne parallèle au mur, avec éclairage par un bandeau LED, pour le commerce « Le Coin des Filles »,

ARRETE

Article UNIQUE : L'autorisation de remplacement d'une enseigne au 84 place du Logis à Pégomas, objet de la demande susvisée, est **accordée et assortie des prescriptions suivantes :**

- Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures.
- Les enseignes seront maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux devront être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité.

Fait à Pégomas, le 7 avril 2025

Florence SIMON,

Maire de Pégomas



Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme ni autorisation au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP) et ne tient pas d'autorisation d'ouverture.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame le Maire de Pégomas
Service Urbanisme
169 avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut **rejet implicite** au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du **rejet explicite** ou **implicite** de ce recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 NICE CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « **Telérecurso** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 10 avril 2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
RÉGLEMENTATION SUITE À UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE
FERMETURE TARDIVE
TEMPORAIRE**

Arrêté N° 87/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive présentée le 06 avril 2025 **par Madame Valérie CHEVALLIER, gérante de l'établissement à l enseigne « L'ÉCLUSE »** situé au 968 chemin de L'Écluse, à PÉGOMAS, pour les **samedis 26 avril 2025 et 26 juillet 2025 jusqu'à 02h00 du matin,**

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 2 heures, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame CHEVALLIER Valérie est autorisée à maintenir son établissement à l'enseigne « L'ÉCLUSE » ouvert les nuits des samedis 26 avril 2025 et 26 juillet 2025 jusqu'à 02h00 du matin, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble à l'ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- ✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- ✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- ✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,
- ✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 10 avril 2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 88/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du **15 novembre 2024** émanant de « L'USP Football » sise à PEGOMAS, consécutive à plusieurs Tournois ainsi qu'une soirée « Beaujolais » qui auront lieu les :

- Jeudi 1^{er} et jeudi 29 mai 2025, de 10h30 à 20h00,
- Samedi 07, dimanche 08 et lundi 09 juin 2025, de 10h30 à 20h00,
- Vendredi 21 novembre 2025, de 17h00 à 22h30, (soirée « Beaujolais »),

Dans l'enceinte du complexe sportif « GASTON MARCHIVE » à PEGOMAS,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » pour la période « hiver - printemps 2025 »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

Article 1 : « L'USP Football » à PEGOMAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les :

- Jeudi 1^{er} et jeudi 29 mai 2025, de 10h30 à 20h00,
- Samedi 07, dimanche 08 et lundi 09 juin 2025, de 10h30 à 20h00,
- Vendredi 21 novembre 2025, de 17h00 à 22h30, (soirée « Beaujolais »),

Lors des Tournois et d'une soirée « Beaujolais » qui se dérouleront dans l'enceinte du complexe sportif « GASTON MARCHIVE » à PEGOMAS.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 10 avril 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°89/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 08 avril 2025 émanant de l'Association « LES AMIS DE NICE » sise au n°7 avenue Fabron – 06200 NICE, à l'occasion d'un « LOTO » qui aura lieu le samedi 03 mai 2025 de 17h00 à 00h00, à la Salle Pallida à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « LES AMIS DE NICE » sise au n°7 avenue Fabron – 06200 NICE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 03 mai 2025 de 17h00 à 00h00, à l'occasion d'un « LOTO » qui aura lieu à la Salle Pallida à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°90/2025

Objet : Extension du réseau AEP

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement neuf AEP, chemin de l'Avère à 06580 PÉGOMAS à compter du 28 avril 2025 jusqu'au 02 mai 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement neuf AEP, chemin de l'Avère à 06580 PÉGOMAS à compter du 28 avril 2025 jusqu'au 02 mai 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.76.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PÉGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société FPJP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 15 avril 2025



Le Maire l'adjoint délégué,
des services, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



COMMUNE DE PÉGOMAS

06580

N°91/2025

Objet : Réalisation d'un avaloir béton

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de PEGOMAS, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de création d'un avaloir en béton, au n°120 chemin du haut Cabrol à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 mai 2025 jusqu'au 19 juin 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SN POLITI sise, 137 route de Grasse 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE est autorisée à effectuer les travaux de création d'un avaloir en béton, n° 120 chemin du haut Cabrol à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 mai 2025 jusqu'au 19 juin 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie dans le sens montant (panneaux B15-C18). L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

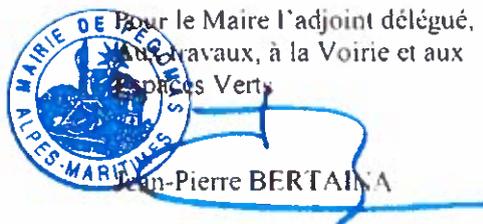
Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société SN POLITI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 15 avril 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
des Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts
Jean-Pierre BERTAINA



DÉPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°92/2025

Objet : Obligation légale de débroussaillage le
long des routes communales

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de débroussaillage en et hors agglomération le long des chemins du haut Cabrol, de Cabrol, des Terres Gastes, du Plan Sarrain, des Merles, de Clavary, de la Traverse Forestière du Turc et de l'avenue Lord Astor Of Ever, à 06580 PEGOMAS, à compter du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise, BRUNO Jardins 309 chemin de la Beaume, 06580 PEGOMAS est autorisée à effectuer les travaux de débroussaillage en et hors agglomération le long des chemins du haut Cabrol, de Cabrol, des Terres Gastes, du Plan Sarrain, des Merles, de Clavary, de la Traverse Forestière du Turc et de l'avenue Lord Astor Of Ever, à 06580 PEGOMAS, à compter du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 18 heures à 7 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'entreprise BRUNO Jardins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 16 avril 2025



Pour le Maire l'adjoint délégué
des Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 14 avril 2025

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE
PRIVATISATION DU TERRAIN DE
FOOTBALL ET DU COMPLEXE GASTON
MARCHIVE
(Pour la manifestation « L'un vers l'autre »)**

Arrêté N°93/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU le Code du Travail,

VU la Circulaire Préfectorale du 14 janvier 2025 sur l'adaptation de la posture Vigipirate « hiver – printemps 2025 » au niveau « *urgence - attentat* »,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'Arrêté Municipal n° 91-857 du 27 décembre 1991 réglementant le bruit sur le territoire communal,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 10 avril 2025 émanant de l'association « USP Football » sise à PEGOMAS représentée par son Président Monsieur Frédéric POTIER, consécutive à la manifestation « L'un vers l'autre » qui se déroulera le samedi 26 avril 2025 de 10h00 à 17h00 au complexe Gaston MARCHIVE à PEGOMAS,

CONSIDERANT l'autorisation de Madame le Maire de permettre la privatisation du terrain de football et du complexe sportif Gaston MARCHIVE,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de réglementer l'accès comme l'utilisation du terrain de football ainsi que le complexe sportif Gaston MARCHIVE,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité sur le lieu du terrain de football et ses abords,

ARRETE

Article 1 : L'accès au terrain de football ainsi que le complexe sportif Gaston MARCHIVE est exclusivement réservé aux participants et exposants de la manifestation « L'un vers l'autre » le samedi 26 avril 2025 pour des démonstrations et des jeux qui se dérouleront toute la journée dans une ambiance musicale.

Afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, 20 emplacements seront réservés sur le parking Gaston MARCHIVE dès le vendredi 25 avril à 19h00 jusqu'au samedi 26 avril 2025 à 19h00.

Article 2 : L'association « USP Football » sise à PEGOMAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 26 avril 2025 de 10h00 à 17h00 au complexe Gaston MARCHIVE à PEGOMAS.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,

- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le samedi 26 avril 2025 de 10h00 à 17h00.

Article 6 : Conformément à l'adaptation de la posture Vigipirate « hiver – printemps 2025 » au niveau « *urgence - attentat* », des contrôles inopinés (fouille visuelle...) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 7 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 8 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 10 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique VOGEL
Pour le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire
et au Développement économique

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 16 avril 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LE
DOMAINE PUBLIC POUR UN
EMMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N°94/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **14 avril 2025** émanant de **Madame SOUDAR Céline** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un emménagement**, qui doit se dérouler à la Résidence La Closeraie – 318 avenue de Cannes – 06580 PÉGOMAS le mercredi 23 avril 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un camion Renault Master de 3.5t immatriculé EV-842-HF, le mercredi 23 avril 2025, **pour un emménagement**,

ARRÊTE

Article 1 : Madame SOUDAR Céline est autorisée à utiliser 02 (deux) emplacements **pour un emménagement**,

LE MERCREDI 23 AVRIL 2025

DE 08H00 À 16H00

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements, fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

Madame SOUDAR Céline est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Madame SOUDAR Céline veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique VOGEL
Pour le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire
et au Développement économique

DÉPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES

Arrondissement de Grasse
MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N° 95/2025

**Objet : interdiction occupation terrain de football
en pelouse**

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants L2212-25°, L2212-4 et L2111-2,

VU le Code Pénal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire, en vertu de son pouvoir de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect à la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que le terrain de football en pelouse, avenue de l'écluse est impraticable du fait des intempéries,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est interdit à quiconque d'utiliser le terrain de football, désigné ci-dessus, le samedi 19 avril 2025 et le dimanche 20 avril 2025.

Article 2 : La présente interdiction sera affichée à l'entrée du terrain durant sa durée.

Article 3 : Les gardiens de la Commune de Pégomas sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 18 avril 2025

BERTAINA Jean-Pierre,



Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux Travaux, à la
Voirie et aux Espaces Verts

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Telephone : 04 93 42 22 22

Telecopie 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°96/2025

Objet : Prolongation de l'arrêté N°83/2025

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N°83/2025, autorisant les travaux d'extension du réseau d'éclairage public, sur le chemin des Terres Gastes, à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 avril 2025 jusqu'au 18 avril 2025 inclus.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 25 avril 2025 inclus.

CONSIDÉRANT que La société FFTP, sise 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, ne peut pas effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à les poursuivre jusqu'au 25 avril 2025 inclus.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté N°83/2025 du 04 avril 2025 est modifié en ce sens : que les travaux d'extension du réseau d'éclairage public, chemin des Terres Gastes, à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 25 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté N°83/2025 du 04 avril 2025 restent inchangés.

ARTICLE 3

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, la société FFTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 18 avril 2025

Le Maire l'adjoint délégué
des Travaux, à la Voirie Et aux
Espaces Verts



Jean Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 18 avril 2025

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
LORS D'UNE CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE
LE MARDI 22 AVRIL 2025**

Arrêté N°97/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le vendredi 18 avril 2025 par Madame le Maire relative à la réservation de l'ensemble des emplacements du parking de la Médiathèque, pour le mardi 22 avril 2025 de 08h00 à 13h00, afin d'assurer la sécurité du site lors de la cérémonie funéraire de Monsieur MUL Marius,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants de la cérémonie, et des usagers des parkings,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver l'intégralité des parkings de la Médiathèque,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des emplacements du parking de la Médiathèque seront réservés pour le mardi 22 avril 2025 de 08h00 à 13h00 pour permettre le bon déroulement de la cérémonie funéraire et le stationnement des participants.

Article 2 : La signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de La Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Philippe SAILLAND

Conseiller Municipal

**Délégué à la protection des personnes,
Des biens et de la vie animale.**

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 16 avril 2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION LORS DE LA
MANIFESTATION INTITULEE
« FETE AU CHATEAU »
LE JEUDI 08 MAI 2025**

Arrêté N° 98/2025

Madame Le Maire de PEGOMAS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU Le Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002.

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat »,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de l'animation Fête au Château, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation sur le Boulevard de la Mourachonne afin de permettre aux restaurateurs d'installer leurs tables sur la chaussée et de permettre le bon déroulement des animations.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de la Fête au Château et l'animation du quartier du château, il convient de réglementer le stationnement comme suit :

- le stationnement sera interdit sur le Boulevard de la Mourachonne entre le n° 412 et le n° 550 du mercredi 07 mai 2025 à 16h00 au jeudi 08 mai 2025 à 20h00,
- le stationnement sur le parking du château sera interdit du mercredi 7 mai 2025 à 16h00 jusqu'au jeudi 08 mai 2025 à 20h00 pour permettre l'installation d'un podium.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le Boulevard de la Mourachonne entre le n° 412 et le n°550 le jeudi 8 mai 2025 de 07h00 à 20h00.

Article 3 : Les restaurateurs de l'Eveil des Sens, du Bistrot Provençal, de l'Auberge des Toqués, de Pizzavenue et du Pitchoun Bar seront autorisés à installer leurs tables sur la chaussée. Sur le parking du château sera mis en place un podium pour une animation musicale, de même qu'un débit de boissons temporaire tenu par les commerçants du Château. Un apéritif offert par la municipalité sera servi à la population au quartier du Château.

Article 4 : Le jeudi 08 mai 2025 de 07h00 à 19h00 pour les véhicules venant de Mouans-Sartoux en direction du CCAS :

- Une déviation dans les 2 sens sera mise en place par l'Avenue des Roses, le Chemin des Noyers, le Chemin des Martelly et le Chemin des Moulières pour les usagers de la RD 209.

Pour les visiteurs et riverains :

- Un fléchage sera mis en place pour signaler le parking St. Pierre qui les accueillera.

Article 5 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 6 : Le présent règlement déroge expressément à l'article R.1334-31 du Code de la santé publique lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'article R.1334-32 du même Code. En effet, les nuisances sonores ont pour origine, une activité festive organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement. Pour la circonstance, des animations musicales seront tolérées de 10h00 à 20h00.

Article 7 : Une signalisation de déviation et des barrières de sécurité seront mises en place conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 9 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 10 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 11 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 16 avril 2025

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION LORS DE LA CEREMONIE
DU 08 MAI 2025**

Arrêté N° 99/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002.

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat »,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la Cérémonie du 08 mai 2025.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le déroulement de la Cérémonie commémorative du 08 mai 2025 au monument aux morts, le stationnement sera interdit sur le parking de la Médiathèque le jeudi 08 mai 2025 de 07h00 à 13h30.

Article 2 : La Cérémonie du 08 mai 2025 débutera à 11h00 et se terminera à 13h00.

Article 3 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur l'avenue Lucien FUNEL le jeudi 08 mai 2025 de 10h00 à 12h00. Une déviation sera mise en place par l'avenue Alphonse DAUDET.

Article 4 : L'organisation de la cérémonie du 08 mai se déroulera comme suit :

Un dépôt de gerbe est prévu le jeudi 8 mai 2025 à 11 h 00. A la suite de la cérémonie, les participants accompagnés de véhicules militaires anciens et de motos-trikes défilent jusqu'au quartier du Château. Ce défilé sera encadré par la Police Municipale. Les véhicules se stationneront sur le Boulevard de la Mourachonne.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions ci-dessus pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 6 : Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la route et des textes subséquents.

Article 7 : Dans tous les cas les usagers devront se conformer aux injonctions des agents de la Police Municipale chargés de faire respecter la réglementation.

Article 8 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 10 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 18 Avril 2025



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DE VENTE DU
MUGUET LE 1^{er} MAI 2025 SUR LA VOIE
PUBLIQUE**

Arrêté N° 100/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code du Commerce,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce et de prendre des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage et de circulation sur la voie publique, sans porter atteinte illégale au commerce,

CONSIDERANT qu'il lui appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations de vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique,

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente de muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai,

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Pégomas,

ARRETE

Article 1 : La vente ambulante sur la voie publique du muguet du 1^{er} mai, dit « muguet sauvage » et non de culture, sans racines, est autorisée sur le territoire communal de Pégomas pendant la journée du 1^{er} mai 2025 à l'exclusion de tout autre jour.

Article 2 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques des fleuristes.

Article 3 : En conséquence et conformément à l'article 2, la vente du muguet du 1^{er} mai est interdite sur les parkings du Logis, Brun, Armanet et San Niccoló.

Article 4 : Toute installation fixe ou mobile (banc, table, véhicule, brouette, etc...) sur le domaine public, utilisée comme support de vente est interdite.

Article 5 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels ou des annonces. Il est interdit de contraindre les commodités de passage des piétons ou des véhicules.

Article 6 : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie, ni poterie, cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°101/2025

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Renouvellement d'une trappe d'accès d'une chambre AEP

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par l'entreprise SO'EAU, 836 chemin de la Plaine 006250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de renouvellement d'une trappe d'accès d'une chambre AEP, angle chemin de la Tuilière, chemin des Martellys à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 mai 2025 jusqu'au 23 mai 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise GOTP, 48 Route de Notre Dame 06330 ROQUEFORT LES PINS, est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement d'une trappe d'accès d'une chambre AEP, angle chemin de la Tuilière, chemin des Martellys à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 mai 2025 jusqu'au 23 mai 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SO'EAU et la société GOTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 22 avril 2025



P le Maire,
L'adjoint délégué aux travaux, à la Voirie,
et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

N°102/2025

Objet : Prolongation de l'arrêté N°76/2025

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N°76/2025, autorisant les travaux de branchement neuf AEP, sur le chemin des deux vallons, à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 avril 2025 jusqu'au 18 avril 2025 inclus.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 30 avril 2025 inclus.

CONSIDÉRANT que La société FPTP, sise 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, ne peut pas effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à les poursuivre jusqu'au 30 avril 2025 inclus.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté N°83/2025 du 04 avril 2025 est modifié en ce sens : que les travaux de branchement neuf AEP, chemin des deux vallons, à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 30 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté N°76/2025 du 31 mars 2025 restent inchangés.

ARTICLE 3

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 avril 2025



Le Maire l'adjoint délégué
des Travaux, à la Voirie Et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

ARRETE N°103/2025

**Autorisant le remplacement d'enseignes apposées
parallèlement au mur et refusant un panneau dibond
au 414 avenue Frédéric Mistral**

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581 21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par délibération du conseil municipal le 28/06/2023,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 10/03/2025 par KRYA AUDITION, représentée par Monsieur BIJAOUI Curtis, et enregistrée sous le numéro AP 006090 25 00002 pour le remplacement d'enseignes au 414 avenue Frédéric Mistral à Pégomas,

Considérant que le projet consiste en un remplacement de deux enseignes parallèles au mur, avec éclairage LED, d'une plaque horaires fixée au mur et d'un panneau dibond en limite de propriété,

Considérant que les enseignes et la plaque horaires apposées parallèlement au mur respectent les dispositions du Règlement Local de Publicité de Pégomas et du Code de l'Environnement,

Considérant que le panneau dibond ne respecte pas le Code de l'Environnement et notamment son article R.581-64 qui précise que « *Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété* ».

ARRETE

Article UN : L'autorisation de remplacement des enseignes apposées parallèlement au mur au 414 avenue Frédéric Mistral à Pégomas, est **accordée et assortie des prescriptions suivantes :**

- Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures.
- Les enseignes seront maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux devront être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité.

Article DEUX : L'autorisation de remplacement du panneau d'bond au 414 avenue Frédéric Mistral à Pégomas, est **refusée** pour les motifs suivants :

- Le panneau est implanté en limite avec le Domaine Public.

Le code de l'Environnement, et notamment son article R.581-64, précise que « *Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété* ».

Par ailleurs, le Règlement Local de Publicité de Pégomas dispose que dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support. Ce support regroupant les enseignes de plusieurs activités ne peut excéder une surface de 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Il convient de prendre en compte les préconisations pré-citées et de déposer une nouvelle demande pour le panneau d'bond.

Fait à Pégomas, le 23 avril 2025

Florence SIMON,

Maire de Pégomas



Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme ni autorisation au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP) et ne tient pas d'autorisation d'ouverture.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame le Maire de Pégomas
Service Urbanisme
169 avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 NICE CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr